

**Concernant un avenant de prorogation à la
convention d'occupation de locaux du domaine
public avec la société EGIS EAU**

**Pôle Attractivité et Développement
Economique**
*Direction du Développement
Economique*

LE PRESIDENT DE LIMOGES METROPOLE – COMMUNAUTE URBAINE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-2, L 5211-3 et L. 5211-10,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2125-1,

VU la délibération n°2.2 du conseil communautaire de Limoges Métropole du 17 avril 2025 relative à la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,

VU la délibération n°7.1 du Conseil communautaire de Limoges Métropole du 30 septembre 2022 relative à la fixation des tarifs de redevance d'occupation d'ESTER Technopole et du Centre d'Innovation et de Recherche en Electronique (CIRE),

CONSIDERANT que le bâtiment central d'ESTER a été mis à la disposition de la Communauté d'agglomération Limoges Métropole par délibération du Conseil Communautaire en date du 30 juin 2008,

CONSIDERANT que la société EGIS EAU a exprimé la volonté de demeurer dans les locaux qu'elle occupe,

D E C I D E

De proroger par un avenant n°1, du 1^{er} au 30 juin 2025, l'autorisation consentie à la société EGIS EAU qui arrive à expiration le 31 mai 2025.

Le reste de la convention demeure inchangé.

Fait à Limoges, le 23/05/2025



Emile-Roger LOMBERTIE
Vice-Président
Limoges Métropole
Communauté urbaine



Le Président,

Publiée le 13 juin 2025